

Céline CHAIR
Agent administratif principal
des Finances publiques



101320504

FW/MB/MG

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE NEUF MAI

A ALENÇON (Orne), 17, rue Sainte Thérèse
PARDEVANT Maître Frédéric WEIL Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « Frédéric WEIL, Thomas LE BORGNE et
Sébastien RAULET, notaires associés », titulaire d'un office notarial ayant son
siège à ALENÇON (Orne), 17 Rue Sainte Thérèse, avec Bureau annexe à SAINT
PIERRE DES NIDS (Mayenne),

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Michel Francis Louis Mary **HAVARD**, retraité, et Madame Monique
Andrée Marthe **CORMIER**, retraitée, demeurant ensemble à VALFRAMBERT (61250)
4 Chemin du Tertre.

Monsieur est né à ALENCON (61000) le 27 mai 1952,

Madame est née à ARGENTAN (61200) le 21 mars 1956.

Mariés à la mairie de LE BOURG-SAINT-LEONARD (61310) le 17 juillet 1976
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles
1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Jacques HARDY, notaire à ALENCON (61000), le 2 juillet 1976.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Marie Isabelle Caroline **HAVARD**, salariée, demeurant à ALENCON
(61000) 9 rue DES PICS VERTS.

Née à LE MANS (72000) le 29 janvier 1980.

Divorcée de Monsieur Sébastien Michel Daniel **CHAUDET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ALENCON (61000) le 8 juin 2010, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Julien Didier David **HAVARD**, Gérant de société, demeurant à ALENCON (61000) 14 rue de l'Adoration.

Né à LE MANS (72000) le 5 septembre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers ainsi qu'il résulte du livret de famille des donateurs dont une copie demeure annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Michel Francis Louis Mary HAVARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Monique CORMIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Marie Isabelle Caroline HAVARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Julien Didier David HAVARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents demeurés annexés aux présentes, ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) INCORPOREE(S)

Les **DONATEURS** déclarent avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes, au moyen de deniers dépendant de la communauté existante entre eux :

En ce qui concerne Monsieur Julien HAVARD :

- Don manuel d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) par le débit du compte ouvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD le 21 janvier 2011 pour constituer l'apport en capital de M. Julien HAVARD à la société J2H à due concurrence.

- Don manuel d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) par le débit du compte ouvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD le 15 mai 2013 pour constituer un apport en compte courant de M. Julien HAVARD à la société J2H à due concurrence

- Don manuel d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) par le débit du compte ouvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD le 21 novembre 2014 pour constituer un apport en compte courant de M. Julien HAVARD à la société J2H à due concurrence.

- Don manuel d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) par virement, le 26 janvier 2015 par Monsieur et Madame Michel HAVARD et tirés sur un compte bancaire ouvert à leur nom à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Agence d'Alençon, sous le numéro 25019004154 au compte de Monsieur Julien HAVARD ouvert à la BPO sous le numéro 41019478879.

En ce qui concerne Madame Marie HAVARD :

- Don manuel d'une somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR) par virement le 13 octobre 2014 par Monsieur et Madame Michel HAVARD et tirés sur un compte bancaire ouvert à leur nom à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Agence d'Alençon, sous le numéro 25019004154 au compte de Madame Marie HAVARD ouvert à la BPO sous le numéro 01119304250.

Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Etant ici précisé que les dons manuels de 2011 à 2015 ci-dessus relatés ont été reconnus et rappelés dans un pacte adjoint établi par la FIDAL, Cabinet d'avocats et juristes-conseils à ALENCON (61000) 52 Boulevard du 1^{er} Chasseurs, en date du 19 mars 2015 dont une copie demeure annexée aux présentes, pour leur conférer le caractère de donation à titre de partage anticipé au visa de l'article 1078 du Code Civil.

Cependant cet acte sous seing privé ne peut pas être considéré comme une donation-partage (au visa de l'article 1078 du Code Civil) puisque les conditions de forme de l'article 931 du Code Civil imposent, à peine de nullité, un acte notarié. La Cour de cassation a, par deux décisions, énoncé en termes de principe que « la donation-partage doit être passée devant notaire, à peine de nullité » (Cass. 1^{re} civ. 1-12-1999 n° 97-21.953 : Bull. civ. I n° 327 ; Cass. 1^{re} civ. 3-1-2006 n° 02-17.656 F-PB)

Il s'agit en réalité d'un **ensemble de donations rapportables** aux décès des donateurs, par chacun des donataires.

Pour y remédier, et conférer à l'ensemble de ces donations, le caractère de donation-partage bénéficiant ainsi des dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les donateurs et donataires sus-nommés requièrent le Notaire soussigné de réincorporer l'ensemble des ces donations à la présente donation-partage conformément aux dispositions de l'article 1078-1 du Code Civil.

L'incorporation des donations antérieures dans la donation-partage doit être effectuée eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'auront pu faire les donataires dans l'intervalle, c'est-à-dire entre la donation initiale et la donation-partage conformément à l'article 1078-1, al. 1 du Code Civil.

En toute hypothèse, lors de l'incorporation, le bien incorporé doit être estimé pour sa valeur au jour de la donation-partage mais compte tenu de son état à l'époque de la donation. Cela implique que seules soient prises en considération les variations de valeur indépendantes de l'action du donataire dans l'intervalle. Autrement dit, le bien est incorporé pour une valeur qui fera abstraction des plus ou moins-values résultant du fait du donataire.

D'autre part, aux termes de cet acte sous seing privé, lesdits dons manuels de la somme totale de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000,00 EUR) par chacun des donateurs à chacun des enfants donataires ont été déclarés comme s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article 790 G du Code Général des impôts. Cependant, le bénéfice de ces dispositions est soumis à la condition formelle d'enregistrement dans le mois du versement ou virement. L'enregistrement ayant été effectué auprès du Service des Impôts des Entreprises d'ALENCON le 31 mars 2015 bordereau n° 2015/354 case n°7, soit plus d'un mois après la remise du don, ces donations n'ont pas pu bénéficier de l'application de l'abattement de l'article 790G du Code Général des Impôts mais de celui de l'article 779 I du Code Général des Impôts, lequel a été

utilisé à concurrence de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000,00 EUR) pour chacun des donataires et donateurs.

En conséquence, il en résulte pour chacun d'eux, un abattement résiduel au titre de l'article 779 I du Code Général des Impôts, de SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000,00 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD

Article un

La pleine propriété des TRENTE (30) parts sociales numérotées de 471 à 500 détenues par M. Michel HAVARD dans la Société à responsabilité Limitée (Société à associé unique) dénommée **S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD** dont le siège social est à DAMIGNY (61250) 7-9 rue Georges Champetier au capital de 40 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 325 060 895, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON (61000).

Cette société a été constituée initialement sous le forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALENCON du 28 juin 1982, dûment enregistré à la recette principale des impôts d'ALENCON RD le 30 juin 1982 folion66 bordereau 387/10, et a été transformée en Société à responsabilité Limitée par décision extraordinaire de l'associé unique en date du 29 février 1988.

Ladite Société est représentée par Monsieur Michel HAVARD, gérant et associé unique, donateur aux présentes.

Chaque part sociale est évaluée en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3 200,00 EUR), ainsi qu'il résulte des opérations antérieures d'apports, les évaluations comptables et les rapports des commissaires aux apports, le cas échéant.

Une attestation sur l'honneur du gérant de cette valorisation patrimoniale délivrée le 3 mai 2023 demeure annexée aux présentes.

Le donateur déclare faire son affaire personnelle de cette valorisation et en décharge le Notaire soussigné, lequel n'était pas en mesure de vérifier le patrimoine actuel de ladite Société lequel détermine la valorisation patrimoniale actuelle des parts.

Un extrait Kbis, un état d'endettement et un certificat de non-procédure collective de ladite Société demeurent annexés aux présentes après mention.

Evaluation

Lesdites parts évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS

Ci, 96 000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des DEUX CENT VINGT (220) parts sociales numérotées de 251 à 470 détenues par M. Michel HAVARD dans ladite société S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT QUATRE MILLE EUROS (704 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (140 800,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (140 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 422 400,00 EUR

Article trois

- **Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 15 mai 2013 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD**, par le débit du compte couvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD pour constituer un apport en compte courant de M. Julien HAVARD à la Société J2H, ainsi déclaré dans l'acte de reconnaissance de dons manuels établi par la FIDAL le 19 mars 2015.

La valeur au jour de la donation était de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

M. Julien HAVARD donataire déclare qu'aucun bien n'a été acquis en emploi de ce don de somme d'argent, ce que reconnaissent expressément les donataires copartagés.

La valeur du rapport est donc fixée à la somme de MILLE EUROS,

Ci, 1 000,00 EUR

Article quatre

- **Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 21 novembre 2014 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD**, par le débit du compte couvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD pour constituer un apport en compte courant de M. Julien HAVARD à la Société J2H, ainsi déclaré dans l'acte de reconnaissance de dons manuels établi par la FIDAL le 19 mars 2015.

La valeur au jour de la donation était de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

M. Julien HAVARD donataire déclare qu'aucun bien n'a été acquis en emploi de ce don de somme d'argent, ce que reconnaissent expressément les donataires copartagés.

En conséquence, la valeur du rapport est fixée à la somme de MILLE EUROS,

Ci, 1 000,00 EUR

Article cinq

- **Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 13 octobre 2014 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Madame Marie HAVARD**, par virement bancaire d'une somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR) tirée sur un compte bancaire ouvert à leur nom à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Agence d'Alençon, sous le numéro 25019004154 et portée au compte de Madame Marie HAVARD ouvert à la BPO sous le numéro 01119304250, ainsi déclaré dans l'acte de reconnaissance de dons manuels établi par la FIDAL le 19 mars 2015.

La valeur au jour de la donation était de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR).

Mme Marie HAVARD déclare que cette somme a servi à l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître GRAILLOT, Notaire à ALENCON le 16 octobre 2014, des 67% indivis en pleine propriété d'un pavillon d'habitation situé à ALENCON (ORNE) 61000 - 9 Rue DES PICS VERTS, formant le lot numéro 20 du lotissement dénommé "LES CHATELETS", moyennant un prix de vente de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (159 500,00 EUR) et des frais d'agence et de notaire d'un montant de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (21 827,79 EUR) soit un montant total de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (181 327,79 EUR) soit pour les 67% acquis par Mme Marie HAVARD CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (121 489,62 EUR). Cette donation a permis de financer cette acquisition à concurrence de 51%.

Les donataires copartagés déclarent que ce bien immobilier abstraction faite des plus ou moins-values résultant du fait de Mme Marie HAVARD, a une valeur actuelle de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (181 000,00 EUR) compte tenu de son état à l'époque de la donation soit pour les 67% indivis en pleine propriété appartenant à Mme Marie HAVARD : CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (121 270,00 EUR).

Le don manuel ayant servi à cette acquisition à concurrence de 51% représente une valeur arrondie de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR).

En conséquence, la valeur du rapport est fixée à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 62 000,00 EUR

Article six

- **Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 26 janvier 2015 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD**, d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) par virement tiré sur un compte bancaire ouvert à leur nom à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Agence d'Alençon, sous le numéro 25019004154 et porté au compte de Monsieur Julien HAVARD ouvert à la BPO sous le numéro 41019478879, ainsi déclaré dans l'acte de reconnaissance de dons manuels établi par la FIDAL le 19 mars 2015.

La valeur au jour de la donation était de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

M. Julien HAVARD donataire déclare qu'aucun bien n'a été acquis en emploi de ce don de somme d'argent, ce que reconnaissent expressément les donataires copartagés.

En conséquence, la valeur du rapport est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50 000,00 EUR

Article sept

- Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 21 janvier 2011 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD, par le débit du compte ouvert au nom de M. et Mme Michel HAVARD dans les livres de la SARL HAVARD pour constituer l'apport en capital de M. Julien HAVARD à la société J2H à due concurrence (apport en numéraire de l'intégralité du capital social de ladite Société), ainsi déclaré dans l'acte de reconnaissance de dons manuels établi par la FIDAL le 19 mars 2015.

La valeur au jour de la donation était de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

M. Julien HAVARD, donataire, déclare que cette donation de somme d'argent a été employée pour l'acquisition de la totalité des parts sociales de la Société « J2H », société à responsabilité limitée (à associé unique) dont le capital social est de DIX MILLE EUROS (10 000€) dont le siège social est à DAMIGNY (61250) 7 et 9 rue Georges Champetier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON (61000) sous le numéro SIREN 529 830 671 ;

Les donataires copartagés déclarent et reconnaissent que la totalité des parts de ladite Société J2H a une valeur actuelle de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) abstraction faite des plus ou moins-values résultant du fait de M. Julien HAVARD.

En conséquence, la valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci, 10 000,00 EUR

Ensemble : SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci **642 400,00 EUR**

Valeur totale de la masse : SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci
Ci : **642 400,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (321 200,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Julien HAVARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse à partager, savoir :

La pleine propriété des QUINZE (15) parts sociales numérotées de 471 à 485 détenues par M. Michel HAVARD dans la S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD sus-nommée

Lesdites parts évaluées en pleine propriété à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,

Ci, 48 000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse à partager, savoir :

La nue-propriété des CENT DIX (110) parts sociales numérotées de 251 à 360 détenues par M. Michel HAVARD dans ladite société S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD.

Lesdites parts évaluées en nue-propriété à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 211 200,00 EUR

- L'article trois de la masse à partager, savoir :

Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 15 mai 2013 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD, de la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de MILLE EUROS,

Ci, 1 000,00 EUR

- L'article quatre de la masse à partager, savoir :

Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 21 novembre 2014 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD, de la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de MILLE EUROS,

Ci, 1 000,00 EUR

- L'article six de la masse à partager, savoir :

Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 26 janvier 2015 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD, de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50 000,00 EUR

- L'article sept de la masse à partager, savoir :

Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 21 janvier 2011 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Monsieur Julien HAVARD, de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci, 10 000,00 EUR

Total lui revenant : TROIS CENT VINGT ET UN
MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci 321 200,00 EUR

Egal au montant de ses droits.

Attributions à Madame Marie HAVARD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse à partager, savoir :

La pleine propriété des QUINZE (15) parts sociales numérotées de 486 à 500 détenues par M. Michel HAVARD dans la S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD sus-nommée

Lesdites parts évaluées en pleine propriété à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,

Ci, 48 000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse à partager, savoir :

La nue-propriété des CENT DIX (110) parts sociales numérotées de 361 à 470 détenues par M. Michel HAVARD dans ladite société S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD.

Lesdites parts évaluées en nue-propriété à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 211 200,00 EUR

- L'article cinq de la masse à partager, savoir :

Le rapport en moins prenant d'un don manuel fait le 13 octobre 2014 par Madame Monique HAVARD et Monsieur Michel HAVARD au profit de Madame Marie HAVARD, de la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 62 000,00 EUR

Total lui revenant : TROIS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS :

Ci, 321 200,00 EUR

Egal au montant de ses droits.

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES BIENS DONNES

S'agissant du rapport des dons manuels de sommes d'argent

Les **DONATEURS** déclarent que les dons de sommes d'argent, réincorporés aux présentes, ont été effectué au moyen de fonds communs.

S'agissant du rapport des parts sociales de la S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD sus-nommée

Il est ici rappelé que M. et Mme HAVARD se sont mariés le 17 juillet 1976 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable.

M. Michel HAVARD détient 500 parts sociales de la S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD numérotées de 1 à 500 (entièrement libérées) pour lui avoir été attribuée aux termes des faits et actes ci-après relatés :

1°) Suivant acte constitutif de ladite société (initialement sous la forme d'une Société en Nom Collectif et sous le nom «SNC HAVARD Père et Fils ») régularisé sous seing privé en date à ALENCON du 28 juin 1982 enregistré à ALENCON RD le 30 juin 1982 folio 66 bordereau 387/10 en rémunération de son apport en numéraire

de la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000,00 FRS) SOIT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2 286,74 EUR) sur un capital social de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR) ; Etant ici précisé que M. Francis HAVARD est titulaire du surplus des parts soit 50 parts numérotées 1 à 50 en rémunération de son apport d'un fonds de commerce de fournitures pour boulangeries et charcuteries et notamment de fourniture de gâteaux, biscottes, levures, sel et confiserie et tous matériels nécessaires à leurs travaux, pour une valeur nette, après prise en charge du passif de CINQ MILLE FRANCS (5 000,00 FRS).

Faute de déclaration de remploi, les 150 parts acquises (numérotées de 51 à 200) en rémunération de l'apport en numéraire effectué par M. Michel HAVARD, dépendent de la communauté d'entre M. Michel HAVARD et Mme Monique CORMIER.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALENCON du 29 février 1988, M. et Mme Francis HAVARD ont cédé à M. Michel HAVARD, les CINQUANTE parts sociales de ladite Société numérotées de 1 à 50 moyennant le prix principal de TRENTE MILLE FRANCS (30 000,00 FRS) payé comptant et quittancé audit acte.

Faute de déclaration de remploi, les 50 parts acquises (numérotées de 1 à 50) en rémunération de l'apport en numéraire effectué par M. Michel HAVARD, dépendent de la communauté d'entre M. Michel HAVARD et Mme Monique CORMIER.

3°) Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 29 février 1988, le capital de ladite Société a été augmenté de TRENTE MILLE FRANCS (30 000,00 FRS) SOIT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR) au moyen d'un apport en numéraire du même montant, entièrement libéré, par M. Michel HAVARD.

Faute de déclaration de remploi, les 300 parts acquises (numérotées de 201 à 500) en rémunération de l'apport en numéraire effectué par M. Michel HAVARD, dépendent de la communauté d'entre M. Michel HAVARD et Mme Monique CORMIER.

4°) Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 20 août 2001, le capital de ladite Société a été augmenté de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (212 382,80 FRS) au moyen d'une incorporation en compte courant par M. Michel HAVARD, puis le capital a été converti en Euros soit un capital social total de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

Il en résulte que les 500 parts numérotées de 1 à 500 dépendent de la communauté d'entre M. Michel HAVARD et Mme Monique CORMIER.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le droit de retour ainsi réservé s'exerce de la même façon sur les biens donnés antérieurement par le **DONATEUR** réincorporés aux présentes.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'action révocatoire et la réserve du droit de retour.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propiétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propiétaire non-gérant. »

« ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propiétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. »

Compte tenu de la contradiction entre ces deux articles des statuts, il sera procédé aux termes des présentes à une modification statutaire.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Etant ici précisé que l'usufruit porte sur un bien commun.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis (initialement sous la forme d'une Société en Nom Collectif et sous le nom « SNC HAVARD Père et Fils ») par acte sous seing privé en date à ALENCON du 28 juin 1982 enregistré à ALENCON RD le 30 juin 1982 folio 66 bordereau 387/10.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *« la création, l'exploitation de tous fonds de commerce, de fournitures générales pour les boulangeries, charcuteries et notamment la fourniture de levures, sel, biscottes, gâteaux et confiseries et de tout matériel nécessaire à leurs travaux et à ceux de tous professionnels de l'alimentation,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou société en participation,*
- *l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la vente desdits biens,*
- *et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,*
- *elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation. »*

Durée : Cette Société a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 1^{er} août 2032.

La société est actuellement dirigée par M. Michel HAVARD, seul et unique associé, donateur sus-nommé, domicilié à VALFRAMBERT (61250) Le Chemin du Tertre Le Clos de la Fontaine.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : Totalité de capital social soit les 500 parts / 500 numérotées de 1 à 500 sont détenues par M. Michel HAVARD, sus-nommé.

Modifications statutaires antérieures : Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune autre modification à ce jour, que celles-ci après rapportées.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALENCON du 29 février 1988, M. et Mme Francis HAVARD ont cédé à M. Michel HAVARD, les CINQUANTE parts sociales de ladite Société, numérotées de 1 à 50 moyennant le prix principal de TRENTE MILLE FRANCS (30 000,00 FRS) payé comptant et quittancé audit acte.

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 29 février 1988, le capital de ladite Société a été augmenté de TRENTE MILLE FRANCS (30 000,00 FRS) SOIT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR) au moyen d'un apport en numéraire du même montant, entièrement libéré, par M. Michel HAVARD.

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 20 août 2001 de l'associé unique, le capital de ladite Société a été augmenté de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (212 382,80 FRS) au moyen d'une incorporation en compte courant par M. Michel HAVARD, puis le capital a été converti en Euros soit un capital social total de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 1^{er} juin 2006 de l'associé unique, le siège social de ladite Société a été transféré de la rue Lazare Carnot 61000 ALENCON au 7-9 rue Georges Champetier 61250 DAMIGNY.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2011, il a été consenti un projet d'apport partiel d'actif par la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS HAVARD à la Société HAVARD SAS, Société par action simplifiée, de la branche autonome d'activité ayant pour objet la distribution de matériels pour métiers de bouche exploitée à 7-9 rue Georges Champetier à DAMIGNY (61250), subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire.

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 30 septembre 2011 de l'associé unique, l'associé unique a décidé l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la Société SAS HAVARD en date du 29 juin 2011 sus-visé.

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2016 de l'associé unique, il a été décidé la modification de l'objet social pour y adjoindre l'activité d'achat, gestion, location, vente d'immeubles.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire / MODIFICATION STATUTAIRE

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont actuellement les suivantes :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non-gérant. »

« ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée. »

Compte tenu de la contradiction entre ces deux articles des statuts, et tous les membres de la société étant présents, ils décident, réunis en assemblée générale Extraordinaire, de modifier lesdits articles 8 et 24 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

« Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembres dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels. »

« ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire. En cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote est déterminé par l'article 8 des présentes. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Au lieu de :

« ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 €, Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 500 parts sociales composant le capital sont toutes libérées intégralement. »

Il y a lieu de lire :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales au nominal de quatre-vingts euros (80,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés au prorata de leurs droits, savoir :

Tableau de répartition

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Michel HAVARD	250 parts en pleine propriété	1 à 250
	220 parts en usufruit	251 à 470

Compte tenu de la réversion d'usufruit constituée aux présentes, il est ici précisé à toutes fins utiles, qu'en cas de prédécès de M. Michel HAVARD Mme Monique HAVARD sera usufruitière de plein droit des 220 parts en usufruit numérotées de 251 à 470.

Mme Marie HAVARD	15 parts en pleine propriété	486 à 500
	110 parts en nue-propriété	361 à 470
M. Julien HAVARD	15 parts en pleine propriété	471 à 485
	110 parts en nue-propriété	251 à 360

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CINQ CENTS parts sociales,

ci 500 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux selon les proportions indiquées. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

M. Michel HAVARD, donateur susnommé, intervient aux présentes en sa qualité de gérant de ladite Société, à l'effet de dispenser expressément de Notaire soussigné de la signification de la présente mutation à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du Code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur vénale transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Il est précisé qu'en cas de cession de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs bénéficiaires par exemple, le seuil d'un million d'euros (1.000.000 d'euros) s'apprécie par branche complète. En ce qui concerne l'appréciation des seuils permettant le bénéfice de l'exonération, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du Code général des impôts ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la donation, au moyen d'un

document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **DONATEUR** et dans des conditions permettant au **DONATAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **DONATEUR** comme chez le **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 nonies III du Code général des impôts, la société étant soumise à l'origine soumise à l'impôt sur le revenu et ayant opté ensuite pour l'impôt sur les sociétés, et le **DONATEUR** exerçant son activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
- la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

MODIFICATION DES STATUTS

En ce qui concerne la société S.A.R.L. ETABLISSEMENT HAVARD :

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales, le cas échéant, et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** conviennent que le survivant d'entre eux pourra, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du prémourant, à charge d'en tenir compte à cette succession d'après leur valeur à l'époque où cette faculté sera exercée.

Le notaire les informe des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

"La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre " Des successions " pour faire inventaire et délibérer."

Le délai est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de cette faculté fait que ces droits indivis se trouvent appartenir aux ayants droit du prémourant.

Leur valeur sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du tribunal de grande instance statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix, si acquisition, ou la soulte éventuelle, si attribution, est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement.

Cette convention fera l'objet d'une mention distincte au fichier immobilier, aucun droit fixe ne sera perçu la convention étant intégrée dans un acte supportant un droit proportionnel.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Date de la donation : 21/01/2011

Montant de la donation : 5 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 5 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Date de la donation : 21/01/2011
 Montant de la donation : 5 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 5 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Date de la donation : 15/05/2013
 Montant de la donation : 500,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 5 000,00 €
 - Abattement utilisé : 500,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Date de la donation : 15/05/2013
 Montant de la donation : 500,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 5 000,00 €
 - Abattement utilisé : 500,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Marie HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Date de la donation : 13/10/2014
 Montant de la donation : 31 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 31 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Marie HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Date de la donation : 13/10/2014
 Montant de la donation : 31 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 31 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Date de la donation : 21/11/2014
 Montant de la donation : 500,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 5 500,00 €
 - Abattement utilisé : 500,00 €

Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Date de la donation : 21/11/2014
 Montant de la donation : 500,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 5 500,00 €
 - Abattement utilisé : 500,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Date de la donation : 26/01/2015
 Montant de la donation : 25 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 6 000,00 €
 - Abattement utilisé : 25 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Date de la donation : 26/01/2015
 Montant de la donation : 25 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 6 000,00 €
 - Abattement utilisé : 25 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Part lui revenant :	160 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 31 000,00 €
Part imposable :	129 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 31 000,00 €
Abattement utilisé :	- 69 000,00 €

Part nette taxable :	60 600,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
44 668,00 x 20% :	8 933,60 €
Total des droits :	10 314,00 €

Droits à payer :	10 314,00 €
------------------	-------------

Monsieur Julien HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Part lui revenant :	160 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 31 000,00 €
Part imposable :	129 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 31 000,00 €
Abattement utilisé :	- 69 000,00 €

Part nette taxable :	60 600,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
44 668,00 x 20% :	8 933,60 €
Total des droits :	10 314,00 €

Droits à payer :	10 314,00 €
------------------	-------------

Madame Marie HAVARD a reçu de Monsieur Michel HAVARD :

Part lui revenant :	160 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 31 000,00 €
Part imposable :	129 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 31 000,00 €
Abattement utilisé :	- 69 000,00 €

Part nette taxable :	60 600,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
44 668,00 x 20% :	8 933,60 €
Total des droits :	10 314,00 €

Droits à payer :	10 314,00 €
------------------	-------------

Madame Marie HAVARD a reçu de Madame Monique HAVARD :

Part lui revenant :	160 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 31 000,00 €
Part imposable :	129 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 31 000,00 €
Abattement utilisé :	- 69 000,00 €

Part nette taxable :	60 600,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €

4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
44 668,00 x 20% :	8 933,60 €
Total des droits :	10 314,00 €
 Droits à payer :	 10 314,00 €
 Total des droits à payer	 41 256,00 €

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : cent vingt-quatre mille euros (124 000,00 eur).

Droit de partage : cent vingt-quatre mille euros (124 000,00 eur) x 2,50 % = 3 100,00 EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

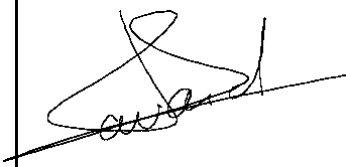
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

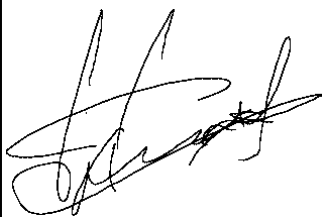
DONT ACTE sans renvoi

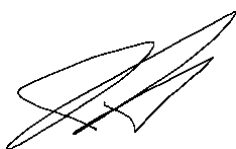
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

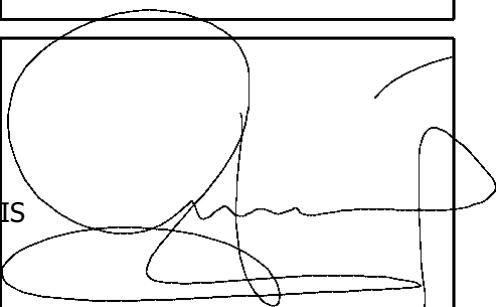
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme HAVARD Monique a signé à ALENCON le 09 mai 2023	
---	--

M. HAVARD Michel a signé à ALENCON le 09 mai 2023	
---	--

M. HAVARD Julien a signé à ALENCON le 09 mai 2023	
---	---

Mme HAVARD Marie a signé à ALENCON le 09 mai 2023	
---	--

et le notaire Me WEIL FRÉDÉRIC a signé à ALENCON L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE NEUF MAI	
--	--